

COMPTE RENDU

DU

CONSEIL MUNICIPAL DU

04 AOUT 2003

La séance présidée par Monsieur Joël MONIER, Maire, est ouverte à 19 heures 00.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
JM/SDG/IM

Mennecy, le 28 juillet 2003

**Chère Collègue,
Cher Collègue,**

En vertu de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les membres du Conseil Municipal se réuniront en Mairie Centrale:

Le lundi 04 août 2003
19h00-Salle du Conseil Municipal

ORDRE DU JOUR :

I- AFFAIRES GENERALES
Rapporteur : Joël MONIER

- 1- Tirage au sort –Jury d'Assises 2003/2004.

Je compte sur votre présence effective et vous prie d'agréer, **Cher(e) collègue**, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**Joël MONIER,
Maire.**

✂

BON POUR POUVOIR

Je soussigné(e),

Agissant en qualité de

Donne pouvoir pour me représenter

A.....

Lors du Conseil Municipal du.....

Date et signature :

VILLE DE MENNECY
Département de l'ESSONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 04 août 2003

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 17

Convoqués le : 28 juillet 2003

L'an deux mille trois, le quatre août à dix neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de dix sept, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Joël MONIER, Maire,

Mesdames, Messieurs :

Michel MARTIN, Daniel PERRET, Marie-Claude RASCOL, Madeleine FIORI, Annie BERTHAUD, Nicole PASSEFORT, Daniel MOIRE, Apolo LOU YUS, Bernard BOULEY, Danielle BUFFIN, Nadège DEVILLE, Danielle MULLER, Jouda PRAT, Michel BOUCHERY, Monique ROYER, Gilbert NEUHAUS.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pouvoirs :

Chantal LANGUET, Adjoint au Maire, pouvoir à Joël MONIER
Alain CROULLEBOIS, Adjoint au Maire, pouvoir à Nicole PASSEFORT
Jacques DUVERNE, Conseiller Municipal, pouvoir à Annie BERTHAUD
Hervé MARBEUF, Conseiller Municipal, pouvoir à Daniel PERRET
Jean-Paul REYNAUD, Conseiller Municipal, pouvoir à Michel BOUCHERY,

Absent :

André PINON, Geneviève RYCKEBUSCH, Daniel BAZOT, Philippe CADILHAC, Sophie BERNARD, Emmanuelle ERTEL- PAU, Claude GARRO, Christine COLLET, Jean-François PEZAIRE, Bernard MARTY, Esther GIBAND.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame Jouda PRAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire ouvre la séance et désigne Madame Jouda PRAT comme secrétaire de séance, fonctions que celle-ci accepte.

Monsieur le Maire : « Mes chers collègues, merci. Avoir réussi à réunir 17 d'entre nous pour atteindre le quorum, à une telle période, représente un petit exploit qui montre, malgré tout, que notre Conseil Municipal est bien vivant. Nous allons, ce soir, aborder un seul sujet, celui du tirage au sort du jury d'assises de l'année 2003-2004. Nous avons été interpellés par le Tribunal de Grande Instance, il y a à peu près 3 semaines, pour nous informer que nous devons nommer sur la liste électorale, des futurs candidats pour siéger dans les cours d'assises. Nous avons été un peu surpris, car la circulaire de Monsieur le Préfet, datée du 06 mars 2003, n'est pas arrivée dans nos services. J'en suis témoin, sans quoi, il est bien évident que nous aurions déjà répondu à la demande du Tribunal de Grande Instance. »

Monsieur Joël MONIER donne alors lecture de ladite circulaire.

En application du Code de procédure Pénale et notamment de l'article 261, le Conseil Municipal va être amené, comme chaque année, à établir la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises.

Monsieur le Préfet rappelle que le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population sachant que pour le ressort de la Cour d'Assises d'EVRY, il doit y avoir un juré pour 1300 habitants.

Dans ces conditions, le Département de l'Essonne comptant 1 137 029 habitants, il y a lieu de désigner pour cette année 874 jurés d'Assises.

Pour aider le Conseil Municipal dans la mise en œuvre de cette procédure, Monsieur le Préfet rappelle les différentes étapes à suivre :

1- tirage au sort à partir de la liste électorale en vue de l'établissement de la liste préparatoire

Il attire l'attention sur le fait que le Conseil doit tirer au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral .

1.1-Les modalités du tirage au sort

La Loi n'ayant pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, celles-ci pourront donc varier suivant les initiatives ou les possibilités locales. Toutefois, il conviendra toujours de respecter les deux conditions suivantes :

- Le tirage devra toujours être effectué à partir de la liste générale des électeurs de la commune
- Il devra avoir lieu publiquement

Un exemple de tirage au sort

Si la commune dispose de pions numérotés, elle peut procéder de la manière suivante :

- Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs
- Un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré d'Assises

Ces opérations seront à effectuer autant de fois qu'il y aura de jurés d'Assises à désigner.

1.2- Les personnes à retenir en vue de l'établissement de la liste préparatoire

Pour la constitution de la liste préparatoire, ne seront pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit. Il s'agit là de la seule incompatibilité avec la fonction de jurés d'Assises qui dépende de la compétence des communes. En effet, les autres cas d'exclusion prévus par les articles 256, 257, 258 et 258.1 du Code de procédure Pénale sont du ressort exclusif de la commission prévue à l'article 262 de ce même code. Il appartient seulement à la commune de fournir à cette commission les

éléments dont elle pourrait avoir connaissance. Il convient de préciser que le tirage qui correspondrait au nom d'une personne rayée de la liste électorale, quelle qu'en soit la cause, serait à considérer comme nul.

2- Information des personnes tirées au sort

Conformément à l'article 261.1-2^{ème} alinéa, la commune doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort en leur précisant toutefois que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés d'Assises et que la liste définitive sera établie par une commission spéciale après exclusion des personnes ne remplissant pas les conditions d'aptitude légale et nouveau tirage au sort (articles 262 et suivants du Code de Procédure Pénale).

Il appartient également à la commune de les informer qu'elles ont la possibilité de demander à être dispensées des fonctions de jurés d'Assises si elles remplissent l'un des cas prévus par l'article 258 du Code de Procédure Pénale :

- Elles sont âgées de plus de 70 ans,
- Leur résidence principale est située en dehors de l'ESSONNE,
- Elles invoquent un motif grave- à noter que ce motif ne sera recevable que s'il est reconnu valable par la commission

La demande, effectuée par lettre simple, doit être adressée au Président de la Commission des jurés d'Assises avant le 1^{er} septembre 2003.

En outre, il conviendra de demander aux personnes tirées au sort de communiquer très rapidement à la commune leur profession et l'adresse de leur résidence principale. Ces informations devront être indiquées sur la liste préparatoire pour permettre à la commission d'exclure les personnes ne remplissant pas les conditions légales d'aptitude (article 255, 256 et 257 du Code de Procédure Pénale).

3- Transmission de la liste préparatoire

Après réception de ces informations, la liste préparatoire pourra être établie en 2 exemplaires originaux :

- Le premier restera en Mairie
- Le second devra être transmis au greffe de la Cour d'Assises avant le 15 juillet 2003

4- Information du greffier de la cour d'Assises

Même après transmission au greffier de la Cour d'Assises de la liste préparatoire, la Commune se doit de lui signaler les nouveaux cas d'inaptitude légale dont elle pourrait avoir connaissance ou les personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré d'Assises.

Monsieur le Préfet clôture son courrier en demandant aux collectivités de le saisir en cas de difficultés dans l'application des présentes instructions.

Monsieur le Maire : « Nous leur avons donc précisé que nous aurions du retard. Nous allons à présent procéder au tirage au sort de Mesdames et Messieurs les jurés. »

La responsable du secrétariat général précise qu'il convient de tirer au sort 30 personnes, en choisissant, dans un premier temps, un numéro représentant la page de la liste générale des électeurs, et un second numéro représentant la ligne de ladite liste. Elle précise également que la liste comprend 512 pages, dont 511 de 18 lignes et la dernière de 12 lignes.

Mesdames et Messieurs les conseillers procèdent donc au tirage au sort, dont les résultats sont les suivants :

	<u>Numéro de page</u>	<u>Numéro de ligne</u>
1	477	7
2	512	12
3	145	2
4	384	12
5	100	10
6	400	15
7	310	2
8	300	8
9	216	4
10	400	8
11	110	3
12	111	11
13	200	1
14	197	5
15	400	1
16	92	3
17	444	4
18	213	8
19	511	1
20	220	10
21	187	5
22	102	2
23	302	10
24	426	6
25	113	3
26	37	4
27	300	3
28	70	17
29	38	2
30	39	7

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, clôture la séance à 19 heures 15.

**Joël MONIER,
Maire.**